

**Affaire *Sidel*: confirmation par la cour d'appel de Paris**

**Cour d'appel de Paris**  
**9e ch. B**

**31-10-2008**  
**n° 06/09036**

**Sommaire :**

Le préjudice direct et personnel subi par les actionnaires, en achetant ou conservant une action aux perspectives prometteuses surévaluées, est distinct de celui subi par la société elle-même.

Il ne se confond pas avec le montant des pertes subies par les parties civiles lors de la revente des titres, en raison du risque et de l'aléa propre à tout investissement boursier.

Il s'agit d'une perte de chance, comme l'a, à juste titre, apprécié le tribunal.

Cette perte de chance sera évaluée à 10 € par action détenue.

Il ne s'agit pas, contrairement à ce que soutient la société Sidel, d'une action collective mais de la demande individuelle de chaque partie civile tendant à la réparation de son préjudice personnel.

**Texte intégral :**

Cour d'appel de Paris 9e ch. B 31-10-2008 N° 06/09036

La cour d'appel vient de confirmer le jugement, rendu il y a deux ans par le tribunal de grande instance de Paris, dans l'affaire *Sidel*, remarquable surtout quant à la recevabilité de l'action en indemnisation et à sa détermination (TGI Paris, 11e ch., 12 sept. 2006, D. 2007. Pan. 2423, obs. Le Bars et Thomasset-Pierre ; Rev. sociétés 2007. 102, note Daigre ; RTDF 2006, n° 3, p. 162, obs. Dezeuze ; Bull. Joly 2007. 119, note J.-F. Barbière ; Bull. Joly Bourse 2007. 37, note Dezeuze ; RJDA 2007, n° 269 ; V. aussi, D. Schmidt, D. 2006. Point de vue. 2522).

Le président de la société Sidel avait été condamné pour présentation de comptes infidèles, diffusion d'informations inexacts et mensongères, tendant à faire apparaître des résultats et des marges meilleurs surévalués. Les actionnaires, qui s'étaient portés partie civile pour obtenir réparation du préjudice personnel subi du fait du délit, ont vu leur action

déclarée recevable. Leur préjudice, résultant du fait que, croyant la valeur réelle de leur titre supérieure à ce qu'elle était réellement, ils n'ont pu faire les arbitrages qu'ils auraient faits en l'absence d'informations trompeuses, s'analyse dans la perte d'une chance. Le tribunal, comme la cour d'appel, condamnent le dirigeant à verser 10 € par action détenue à chaque actionnaire s'étant constitué partie civile (environ 700 actionnaires). Il a jugé la société Sidel civilement responsable de ses dirigeants au titre de la réparation des intérêts civils des infractions constatées.

Pour la société, le jugement était erroné en ce que les actionnaires ne pouvaient invoquer une dépréciation de la valeur de leurs titres due à une mauvaise gestion ou à des agissements délictueux des dirigeants, dès lors qu'ils ne subiraient pas un préjudice distinct de celui de la société. Mais ce serait là raisonner comme en matière d'abus de biens sociaux et de pouvoir (Crim. 13 déc. 2000, Bull. crim. n° 373 et n° 378 ; D. 2001. AJ. 926, obs. M. Boizard ; Rev. sociétés 2001. 399, obs. B. Bouloc ; RTD com. 2001. 446, obs. C. Champaud et D. Danet ; RCS 2001. 393, obs. J.-F. Renucci).

**Textes cités :**

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, 15-05-2007, 632-1.

**Décision attaquée :** 12-09-2006

**Texte(s) appliqué(s) :** Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, 15-05-2007, 632-1.